



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

**GÉRER
MES BIENS IMMOBILIERS !**

VRAI OU FAUX ?

VRAI OU FAUX ?

GÉRER MES BIENS IMMOBILIERS : UN SERVICE EN LIGNE POUR LES USAGERS PROPRIÉTAIRES

**Vous vous posez des questions sur le service
« Gérer mes biens immobiliers » ?**

C'est normal et nous vous aidons à faire
le tri entre les **infos** et les **infox**





VRAI OU FAUX ?

1

JE DOIS DISPOSER D'UN ORDINATEUR ET D'UNE CONNEXION INTERNET POUR EFFECTUER MA DÉCLARATION.

Vous avez la possibilité de vous faire accompagner par un agent, soit par téléphone au 0 809 401 401 (service gratuit + prix d'un appel - accessible depuis l'étranger voir les conditions selon votre opérateur), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h, soit en vous rendant directement dans votre service des impôts ou dans l'espace France services le plus proche de chez vous.

FAUX

2

UNE NOUVELLE TAXE, QUI VA REMPLACER LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES PRINCIPALES, VA ÊTRE MISE EN PLACE.

FAUX

Les taxes d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants sont maintenues et aucune autre taxe n'est instaurée.



VRAI OU FAUX ?

3

«GÉRER MES BIENS IMMOBILIERS» PERMET DE SIMPLIFIER LES DÉMARCHES ENTRE LES USAGERS ET L'ADMINISTRATION.

En validant votre déclaration de situation d'occupation, les informations sont directement prises en compte.

Vous ne recevrez plus d'imprimés de demande de renseignements (imprimés 1236), et en cas de construction, vous pouvez remplir votre déclaration H1 ou H2 directement depuis votre espace sécurisé.



VRAI

4

JE N'AI PAS BESOIN DE DÉCLARER DEPUIS MON ESPACE SÉCURISÉ PUISQUE MON BIEN EST GÉRÉ PAR UNE AGENCE IMMOBILIÈRE.



FAUX

La déclaration des situations d'occupation incombe aux propriétaires de biens bâtis et doit être réalisée depuis l'espace sécurisé sur le site impots.gouv.fr.



VRAI OU FAUX ?

5

**LES DÉPENDANCES D'APPARTEMENT
OU DE MAISON (CAVE, PARKING, GARAGE,
ETC.) SONT CONCERNÉES PAR L'OBLIGATION
DE DÉCLARATION.**

Vous devez effectuer une déclaration pour tous vos locaux dont vos dépendances. Si celles-ci constituent un même lot avec votre maison ou votre appartement, vous avez la possibilité de réaliser une déclaration unique dans le cadre de votre parcours déclaratif.



VRAI

6

**LES LOCATIONS SAISONNIÈRES
NE DOIVENT PAS ÊTRE DÉCLARÉES.**



FAUX

La location saisonnière est proposée dans le parcours « loué ». Seule la date de début de location saisonnière est demandée. L'identification des différents locataires n'est pas requise.



VRAI OU FAUX ?

7

JE SUIS PROPRIÉTAIRE ET J'OCCUPE MA RÉSIDENCE PRINCIPALE, L'ADMINISTRATION ME DEMANDE DES INFORMATIONS QU'ELLE CONNAÎT DÉJÀ.

Les informations connues de l'administration sont préremplies dans votre espace sécurisé sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr). Si elles sont incorrectes ou incomplètes, vous devez les corriger. Après cette première déclaration, seuls les changements de situation devront être signalés.



8

NOUS DÉTENONS UN BIEN EN INDIVISION AVEC MES FRÈRES ET SŒURS ET CHACUN DOIT DONC DÉPOSER UNE DÉCLARATION D'OCCUPATION.



FAUX

Une seule déclaration est suffisante. En cas de dépôts multiples, c'est la dernière déclaration qui sera prise en compte.



VRAI OU FAUX ?

9

JE DÉTIENS DES PARTS DE SCI (SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE), JE NE SUIS PAS CONCERNÉ PAR L'OBLIGATION DE DÉCLARATION D'OCCUPATION.

L'obligation déclarative est applicable aux personnes morales comme aux personnes physiques propriétaires.

En tant que personne morale vous devrez procéder au préalable à l'adhésion au service « Gérer mes biens immobiliers » via votre espace professionnel sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr).

La déclaration déposée par un associé au nom de la SCI suffit.



10

LA SURFACE AFFICHÉE EST PLUS IMPORTANTE QUE CELLE DE MON APPARTEMENT. MA TAXE FONCIÈRE VA DONC AUGMENTER.



La surface affichée est celle sur la base de laquelle votre local est évalué aujourd'hui (rien ne va changer). La surface affichée est la surface réelle, qui est différente de la surface habitable ou de la surface dite « Loi Carrez ». La surface réelle se calcule de mur à mur et la surface habitable également mais certaines zones sont déduites (les surfaces dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 m par exemple).



VRAI OU FAUX ?

11

JE CONSTATE UNE ERREUR SUR LES CARACTÉRISTIQUES DE MON BIEN MAIS JE N'ARRIVE PAS À LA RECTIFIER. VOTRE SERVICE NE FONCTIONNE PAS.

Si vous estimez qu'une information concernant votre bien est manquante ou erronée, vous devez faire une demande via la messagerie sécurisée de votre espace particulier en choisissant le thème « j'ai une question sur le service Biens immobiliers », puis « J'ai une question sur le descriptif de mon bien immobilier ». Le service foncier traitera alors votre demande de renseignements, et le cas échéant vous permettra l'accès à la déclaration foncière pour rectifier les informations liées à votre local.



12

J'HABITE AVEC MES DEUX ENFANTS. JE PEUX DÉCLARER QUE J'OCCUPE SEUL MON LOGEMENT.



VRAI

La déclaration des enfants mineurs ou majeurs occupant le logement est facultative. Il n'est pas nécessaire de les ajouter dans la liste des occupants du logement.



VRAI OU FAUX ?

13

JE CONSTATE DES ÉCARTS SUR LA DESCRIPTION FONCIÈRE DE MON BIEN (SURFACE, NOMBRE DE PIÈCES, ETC.). JE DOIS ATTENDRE UNE MISE À JOUR AVANT D'EFFECTUER LA DÉCLARATION D'OCCUPATION.

Vous pouvez nous le signaler via votre messagerie sécurisée dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr. Attention, cette démarche est indépendante de votre déclaration d'occupation, que vous devez valider avant le 30 juin, sans attendre une éventuelle mise à jour de la situation du bien. Pour savoir à quoi correspond le nombre de pièces retenues par l'administration fiscale, consultez la foire aux questions du service « Gérer mes biens immobiliers ».



FAUX

GÉRER MES BIENS IMMOBILIERS !

Vous êtes propriétaire d'un ou plusieurs logements ?

Notre service en ligne s'enrichit pour vous permettre de vous conformer à la loi et déclarer les occupants de vos biens à usage d'habitation.

Vous devez signaler, avant le 1^{er} juillet, les changements intervenus entre le 2 janvier de l'année dernière et le 1^{er} janvier de l'année en cours.

BESOIN D'AIDE OU D'INFORMATIONS ?

**France
services**

0 809 401 401

Service gratuit
+ prix appel



impots.gouv.fr